

VD_OMNI CR.2001.0251 vom 8. Mai 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2001.0251

FR: VD_OMNI CR.2001.0251 du 8 mai 2002

IT: VD_OMNI CR.2001.0251 del 8 maggio 2002

Regeste

c/SA | Circuler de nuit sur AR à 120 km/h sur chaussée humide et percuter une voiture accidentée constitue à tout le moins une faute moyennement grave. Commet une faute grave au sens de l'art. 16 al. 3 LCR celui qui circule de nuit sur AR et qui dépasse de 33 km/h la vitesse autorisée.

Erwägungen

E. 16

al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 lit. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3 lit. a LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). La gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute; ainsi, lorsque la faute est légère et que le contrevenant jouit depuis longtemps d'une réputation sans taches en tant que conducteur, le prononcé d'un simple avertissement n'est pas exclu même si l'atteinte à la sécurité de la route a été grave (ATF 125 II 561). Par ailleurs, il ne saurait être question de tenir compte des besoins professionnels de l'intéressé, ceux-ci ne jouant un rôle que lorsqu'il s'agit de fixer la durée du retrait (JdT 1992 I 698). 2.

Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). Il vouera son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1, 1ère phrase, OCR). La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1, 1ère phrase, LCR). Le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêchera de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité (art. 4 al. 1, 1ère phrase, OCR). La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables, 120 km/h sur les autoroutes (art. 4a al. 1 lit. d OCR). Selon une

jurisprudence constante, confirmée encore récemment dans un arrêt rendu le 6 avril 2000 (ATF 126 IV 91), le Tribunal fédéral a eu maintes fois l'occasion de rappeler qu'un conducteur doit toujours s'attendre, même sur l'autoroute, à être confronté à la présence sur la chaussée d'obstacles non éclairés, tels que des animaux errants ou blessés, des victimes d'accidents, des personnes à pied, des objets tombés sur la route ou des véhicules immobilisés. La présence sur l'autoroute d'une voiture immobilisée à la suite d'une embardée ne constitue donc pas un fait extraordinaire ou imprévisible qui relèguerait à l'arrière-plan le rôle causal joué par la faute du conducteur qui, roulant à une vitesse excessive, compte tenu de sa visibilité, ne parvient pas à s'arrêter ou à éviter un obstacle immobile. Lors de l'accident du

E. 20

janvier 2001, la chaussée était humide et il faisait nuit. La distance d'arrêt pour une vitesse de 120 km/h se situait approximativement entre 110 et 140 m pour un conducteur normalement attentif, ce que n'était pas le recourant selon le rapport de police. Lors de l'excès de vitesse du 8 mars 2001, la route était sèche et il faisait nuit. La distance d'arrêt pour une vitesse de 153 km/h, marge de sécurité déduite, se situait approximativement entre 130 et 160 m. Eu égard au fait que la portée des feux de croisement est d'environ de 50 m à gauche de l'axe du projecteur et 75 m à droite, le recourant circulait à chaque fois à une vitesse bien trop élevée pour être en mesure de s'arrêter et éviter un obstacle situé dans la distance de visibilité. C'est d'ailleurs bien ce qui est arrivé le 20 janvier 2001. 3.

Concernant l'infraction commise le 20 janvier 2001, le Préfet du district d'Aigle a condamné le recourant à une amende de 100 francs. Bien que cette décision ne soit pas motivée, on peut en déduire que l'autorité pénale a qualifié de légère la faute commise par le recourant. En effet, le préfet a traité l'accident survenu le 20 janvier 2001 comme une simple contravention qu'il a sanctionnée par une amende fixée bien en dessous du maximum de 5'000 francs prévu par la loi (art. 106 al. 1 CP). Néanmoins l'autorité administrative peut s'écarter du jugement pénal si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 119 Ib 158, consid. 3). Force est d'admettre que l'appréciation à laquelle s'est livré le préfet se heurte clairement aux faits constatés et admis par le recourant. Circuler sur autoroute, en étant inattentif, à une vitesse de 120 km/h, de nuit, sur chaussée humide, alors que la distance de visibilité est au mieux réduite à la portée des feux de croisement ne constitue en aucun cas une faute légère; il s'agit à tout le moins d'une faute de gravité moyenne, ce qui exclut d'emblée le prononcé d'un simple avertissement.

4. Pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a fixé des règles précises dans le domaine des excès de vitesse. Sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 124 II 477 consid. 2a, 123 II 106 consid. 2c). Le retrait facultatif doit être ordonné si le dépassement de vitesse est compris entre 30 et 35 km/h (ATF 124 II 477 consid. 2a et les arrêts cités). Le retrait est obligatoire (art. 16 al. 3 lit. a LCR) lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h (ATF 124 II 477 consid. 2a et les arrêts cités). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 477 consid. 2a et les arrêts cités). Une

moindre sévérité peut être justifiée par des circonstances exceptionnelles, telles que celles susceptibles d'entraîner une application analogique de l'art. 66bis CP (ATF 118 Ib 229 consid. 3) ou une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée (ATF 124 II 477, 124 II 98 consid. 2b, 126 II 199). En l'espèce, le recourant a dépassé de 33 km/h la vitesse maximale autorisée. D'après la jurisprudence précitée, on se trouve donc en présence d'un cas qui aurait encore pu être qualifié de moyennement grave si les conditions de la circulation avaient été favorables. Or tel n'est pas le cas puisqu'il faisait nuit et que la distance de visibilité était réduite à celle des feux de croisement. Dans ces circonstances, la faute commise par le recourant doit être considérée comme grave au sens de l'art. 16 al. 3 LCR, ce qui entraîne un retrait de permis de conduire obligatoire. 5. En l'occurrence, le recourant a commis deux infractions entraînant chacune à elle seule un retrait du permis de conduire. A cet égard, la jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'un seul acte réalise plusieurs causes de retraits du permis de conduire énumérés à l'art. 16 al. 2 et 3 LCR, les règles du droit pénal sur le concours (art. 68 CP) sont applicables par analogie pour fixer la durée totale de la mesure (ATF 108 Ib 258, rés. au JdT 1982 I 398). Il en va de même dans le cas où plusieurs motifs de retrait sont réalisés par plusieurs actes (ATF 113 Ib 53, spéc. p. 56 précité, rés. au JdT 1987 I 404 no 15). Il faut donc fixer la durée globale du retrait en partant de la durée minimale prévue à l'art. 17 al. 1 LCR pour l'infraction la plus grave et tenir compte des autres motifs de retraits réalisés, sous l'angle de la faute, dans l'application de l'art. 33 al. 2 OAC (ATF 108 Ib 258 précité, spéc. p. 260; v. ég. ATF 120 Ib 54 et 124 II 39). Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. Enfin, l'art. 30 al. 2 OAC précise que le retrait d'admonestation, ordonné pour cause de violation des règles de circulation, a pour but d'amender le conducteur et d'empêcher les récidives. Bien que la perte de maîtrise survenue le 20 janvier 2001 soit due à une faute sérieuse, l'infraction la plus grave commise par le recourant est en l'occurrence l'excès de vitesse commis le 8 mars 2001. La faute du recourant est aggravée par le fait qu'il a commis cet excès de vitesse de nuit et qu'en cas d'obstacle inattendu, il aurait été dans l'incapacité de s'arrêter ou de l'éviter à temps (cf. chiffre 2 in fine ci-avant). Or un tel accident lui était déjà arrivé à peine deux mois auparavant, ce qui démontre que le recourant n'en avait tiré aucun enseignement. Par ailleurs, ses antécédents ne sont pas bons, puisqu'il s'est vu infliger un avertissement pour un excès de vitesse de 27 km/h sur autoroute. Ces éléments appellent une mesure d'une sévérité certaine, ce d'autant plus qu'invité à réitérées reprises par le Service des automobiles à prendre un rendez-vous avec ses services en relation avec l'obligation envisagée de lui faire suivre un cours d'éducation routière, le recourant a fait la sourde oreille. Cela étant, le tribunal considère, au vu de l'ensemble des circonstances et notamment au vu de l'attitude du recourant qui ne paraît pas mesurer la gravité de ses actes et leurs conséquences, qu'un retrait de son permis de conduire d'une durée de trois mois est apte à l'amener à s'amender et à l'empêcher de récidiver. Partant, le recours doit être rejeté. 6. Concernant le cours d'éducation routière auquel le Service des automobiles a envisagé d'astreindre le recourant, l'art. 40 al. 4, 2ème phrase, OAC dispose que seuls seront convoqués les usagers de la route qui, vu la nature de l'infraction commise et l'impression laissée par une discussion avec eux, paraissent aptes à subir une rééducation. Eu égard au désintérêt manifesté par le recourant par son silence, c'est à juste titre que le Service des

automobiles a renoncé à l'astreindre à suivre un cours de rééducation. Aussi, l'obligation de suivre un tel cours ne fait-elle pas l'objet de la présente procédure. 7.

Conformément aux art. 38 et 55 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA), un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.